

**Décision n° 99–397 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 mai 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société o.tel.o communications**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–1 et L. 36–7–1° ;

Vu la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande de fourniture du service téléphonique au public concernant la société o.tel.o communications, reçue par l'Autorité de régulation des télécommunications le 8 février 1999 et complétée par les courriers reçus les 17 et 29 mars 1999.

Vu le courrier d'o.tel.o communications, en date du 5 mai 1999, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 avril 1999,

Après en avoir délibéré le 12 mai 1999,

**Décide :**

**Article 1** – Sont approuvés :

– le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société o.tel.o communications en application de la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 ;

– le projet d'arrêté d'autorisation et les dispositions annexées.

**Article 2** – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 12 mai 1999,

Le Président

Jean–Michel Hubert